

## Comparaison de l'ancienne version avec la nouvelle des Conditions générales d'affaires

Version des CGA applicable jusqu'au 30 avril 2018	Version des CGA applicable à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2018
<p data-bbox="178 443 343 481"><b>N° 1 al. (2)</b></p> <p data-bbox="178 533 774 1102">Toutes modifications de ces conditions de vente et des conditions particulières seront proposées par écrit au client au plus tard deux mois avant la date suggérée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque, dans le cadre des relations commerciales, d'un mode de communication électronique (comme le système de banque en ligne, par exemple), les modifications peuvent aussi être communiquées par cette voie. Le consentement du client est considéré comme ayant été donné, lorsqu'il n'a pas indiqué son refus avant la date suggérée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur les conséquences de ce consentement dans son offre.</p> <p data-bbox="178 1220 774 1550">Si la banque offre au client des modifications au niveau des conditions relatives à des moyens de paiement (conditions de virement, par exemple), il peut résilier le contrat-cadre de services de paiement concerné par les modifications, sans préavis et ce gratuitement, avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur son droit de résiliation dans son offre.</p>	<p data-bbox="805 443 965 481"><b>N° 1 al. (2)</b></p> <p data-bbox="805 533 1412 1176">Toutes modifications de ces conditions de vente et des conditions particulières seront proposées par écrit au client au plus tard deux mois avant la date suggérée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque, dans le cadre des relations commerciales, d'un mode de communication électronique (comme le système de banque en ligne, par exemple), les modifications peuvent aussi être communiquées par cette voie. <b><u>Le client peut accepter ou refuser les modifications avant la date prévue de leur entrée en vigueur.</u></b> Le consentement du client est considéré comme ayant été donné, lorsqu'il n'a pas indiqué son refus avant la date suggérée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur les conséquences de ce consentement dans son offre.</p> <p data-bbox="805 1243 1412 1572">Si la banque offre au client des modifications au niveau des conditions relatives à des moyens de paiement (conditions de virement, par exemple), il peut résilier le contrat-cadre de services de paiement concerné par les modifications, sans préavis et ce gratuitement, avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur son droit de résiliation dans son offre.</p>

<p><b>N° 9 al. (2)</b></p> <p>Les notes de débit ainsi que les chèques sont encaissés lorsque l'écriture n'est pas annulée au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire<sup>1</sup> après avoir été effectués. Les chèques payables en espèces sont encaissés dès le paiement au présentateur. Les chèques sont également encaissés lorsque la banque dans des cas particuliers envoie une notification de paiement. Les chèques présentés par le biais de l'office de compensation de la Banque centrale allemande sont encaissés s'ils ne sont pas retournés à l'office de compensation dans les délais fixés par la Banque centrale allemande.</p>	<p><b>N° 9 al. (2)</b></p> <p>Les notes de débit ainsi que les chèques sont encaissés lorsque l'écriture n'est pas annulée au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire<sup>1</sup> - <b><u>en cas de notes de débit dans le cadre du prélèvement SEPA pour les entreprises au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire<sup>2</sup></u></b> - après avoir été effectués. Les chèques payables en espèces sont encaissés dès le paiement au présentateur. Les chèques sont également encaissés lorsque la banque dans des cas particuliers envoie une notification de paiement. Les chèques présentés par le biais de l'office de compensation de la Banque centrale allemande sont encaissés s'ils ne sont pas retournés à l'office de compensation dans les délais fixés par la Banque centrale allemande.</p>
<p><b>N° 12 al. (1)</b></p> <p>Le montant des intérêts et des rémunérations pour les crédits et prestations habituelles, dans le domaine de la clientèle privée, résulte de « l'affichage des prix – taux légaux dans le domaine standardisé de la clientèle privée » et de manière complémentaire de la « liste des prix et prestations ». Si un client fait appel à un crédit ou à une prestation, qui y est mentionné et qu'aucune convention contraire n'a été convenue dans ce domaine, ce sont les intérêts et rémunérations, indiqués à cette date dans « l'affichage des prix » ou dans « la liste des prix et prestations », qui font autorité.. En ce qui concerne la rémunération des prestations, qui n'y sont pas mentionnées, mais qui ont été fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et qui, à en juger d'après les circonstances, ne sont à escompter que contre une rémunération, sauf convention contraire, ce sont les dispositions légales qui font autorité.</p>	<p><b>N° 12 al. (1)</b></p> <p>Le montant des intérêts et des rémunérations pour les crédits et prestations habituelles, dans le domaine de la clientèle privée, résulte de « l'affichage des prix – taux légaux dans le domaine standardisé de la clientèle privée » et de manière complémentaire de la « liste des prix et prestations ». Si un client fait appel à un crédit ou à une prestation, qui y est mentionné et qu'aucune convention contraire n'a été convenue dans ce domaine, ce sont les intérêts et rémunérations, indiqués à cette date dans « l'affichage des prix » ou dans « la liste des prix et prestations », qui font autorité. <b><u>La banque peut uniquement conclure une convention concernant un paiement supérieur à la rémunération convenue pour la prestation principale du consommateur avec ce dernier, même si ledit paiement est indiqué dans « l'affichage des prix » ou dans « la liste des prix et prestations ».</u></b> En ce qui concerne la rémunération des prestations, qui n'y sont pas mentionnées, mais qui ont été fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et qui, à en juger d'après les circonstances, ne sont à escompter que contre une rémunération, sauf convention contraire, ce sont les dispositions légales qui font autorité.</p>

**N° 12 al. (5)**

Les modifications de rémunérations pour de telles prestations, qui sont demandées par le client de manière typiquement durable dans le cadre des relations commerciales (gestion de comptes et de dépôts, par exemple), seront proposées, par écrit, au client, au plus tard deux mois avant la date suggérée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque, dans le cadre des relations commerciales, d'un mode de communication électronique (comme le système de banque en ligne, par exemple), les modifications peuvent aussi être communiquées par cette voie. Le consentement du client est considéré comme ayant été donné, lorsqu'il n'a pas indiqué son refus avant la date suggérée pour l'entrée en vigueur de la modification. La banque attirera particulièrement son attention sur les conséquences de ce consentement dans son offre. Si la banque offre au client les modifications, il peut résilier le contrat concerné par les modifications sans préavis et ce gratuitement avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur son droit de résiliation dans son offre. Si le client procède à une résiliation, la rémunération modifiée ne sera pas prise pour base pour la relation commerciale résiliée.

**N° 12 al. (7)**

**Particularités pour les contrats de prêts à la consommation et les contrats de services de paiement avec des consommateurs pour les versements effectués au sein de l'espace économique européen (EEE) dans une monnaie de l'EEE.**

Dans le cadre des contrats de prêts à la consommation et des contrats de services de paiement avec des consommateurs pour les versements, effectués au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) dans l'une des 5 monnaies de l'EEE, les taux d'intérêts et les coûts (rémunérations, re-

**N° 12 al. (5)**

Les modifications de rémunérations pour de telles prestations, qui sont demandées par le client de manière typiquement durable dans le cadre des relations commerciales (gestion de comptes et de dépôts, par exemple), seront proposées, par écrit, au client, au plus tard deux mois avant la date suggérée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque, dans le cadre des relations commerciales, d'un mode de communication électronique (comme le système de banque en ligne, par exemple), les modifications peuvent aussi être communiquées par cette voie. **Le client peut accepter ou refuser les modifications avant la date prévue de leur entrée en vigueur.** Le consentement du client est considéré comme ayant été donné, lorsqu'il n'a pas indiqué son refus avant la date suggérée pour l'entrée en vigueur de la modification. La banque attirera particulièrement son attention sur les conséquences de ce consentement dans son offre. Si la banque offre au client les modifications, il peut résilier le contrat concerné par les modifications sans préavis et ce gratuitement avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur son droit de résiliation dans son offre. Si le client procède à une résiliation, la rémunération modifiée ne sera pas prise pour base pour la relation commerciale résiliée.

**N° 12 al. (7)**

**Particularités pour les contrats de prêts à la consommation et les contrats de services de paiement avec des consommateurs pour les versements effectués au sein de l'espace économique européen (EEE) dans une monnaie de l'EEE.**

Dans le cadre des contrats de prêts à la consommation et des contrats de services de paiement avec des consommateurs pour les versements, effectués au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) dans l'une des 5 monnaies de l'EEE, les taux d'intérêts et les coûts (rémunérations, re-

bours) varient en fonction des accords contractuels et des conditions spéciales ainsi que complémentirement aux dispositions légales.

bours) varient en fonction des accords contractuels et des conditions spéciales ainsi que complémentirement aux dispositions légales. **La modification des rémunérations des contrats de services de paiement (par exemple un contrat de virement) est régie par le paragraphe 5.**

TRADUCTION